

ladite Monnoye pour vn an, à commencer du iour de sa premiere deliurance, en ostant & deboutant ledit Iean Bondeuier & tous autres, requeroit estre receu en icelle Monnoye, ainsi que ledit Seigneur le vouloit & mandoit par lesdites lettres. A quoy par ledit Pierre de Haulteterre, a esté dit que le Roy nostredit Seigneur auoit nagueres baillé ladite Monnoye audit Iean Bondeuier, & que par le bail qui luy auoit esté fait par ledit Seigneur, moyennant certain prest par luy fait, icelle Monnoye ne luy pouuoit estre ostée pour mutation de pié, rabais de brassage, ne autrement, qu'il ne fust premierement en auant tout œuure restitué & payé de tout ce que à cause de ladite Monnoye luy seroit deu par ledit Seigneur. Auourd'huy après plusieurs autres raisons alleguées d'une part & d'autre, veu les lettres par eux baillées & mises en Cour: Oy l'opinion des sages, & considéré ce que fait à considerer: La Cour a dit que l'estat de ladite Monnoye sera veu par la Cour, & que de tout ce que par iceluy estat sera trouué estre deu audit Haulteterre pour le fait d'icelle Monnoye, tant pour prest que autrement, il sera premier contenté & payé auant que ladite Monnoye luy puisse estre ostée, en monstrant & enseignant suffisamment dudit prest; & a esté assigné iour ausdites parties à quinzaine prochainement venant, pour proceder en outre comme de raison.

4. De-
tembre
1431.

Sentence en condamnation de gages d'un Officier de Monnoye, du quatrième iour de Decembre 1431. & de vente iudicielle, & adiudication par decret des heritages saisis.

Extrait tiré du Registre marqué de double croix, cote 13. Registre.

LEs Generaux Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire: Au premier Sergent nostre, Salut. Comme à la requeste de Durand Achart, naguieres tailleur & essayeur de la Monnoye, naguieres estant audit lieu du Puy, par vertu de certaines nos lettres de commission, Thomas Delaramée Sous-Viguiier de Nysmes, & Sergent à cheual du Roy nostredit Seigneur en son Chastelet de Paris, se fut transporté en la ville de Romolins, & illec nosdites lettres de commission par luy deuément exhibées aux Officiers dudit lieu en l'hosteil & habitation de Robin Vincent nommé en nosdites lettres, & pource que ledit Sergent ne put trouuer ne apprehender ledit Robin Vincent, audit Robin Vincent en la personne de Anne sa femme, eust fait commandement de par le Roy nostredit Seigneur & nous, qu'il payast & contentast ledit Durand Achart, de la somme de cinquante-sept liures tournois, en quoy il est tenu audit Durand Achart pour les causes contenués en nosdites lettres, à l'encontre duquel commandement, ladite Anne pour & au nom de sondit mary Robin Vincent se fust opposée, à laquelle Anne opposante ledit Sergent eust assigné iour au premier iour de ce present mois, à comparoir pardeuant nous en la Chambre desdites Monnoyes à Bourges, pour proceder & aller auant, & dire les causes de son opposition, la main du Roy nostredit Seigneur suffisamment garnie de douze sommes de bled, & de tous leurs autres biens, iusques à ladite somme de cinquante-sept liures tournois, & des despens. Et depuis se soit ledit Sergent transporté & traicté deuers ledit Robin Vincent en la ville de Nysmes, auquel il notiffa, & fit à sçauoir lesdits exploits, ainsi que plus à plain est contenu en nosdites lettres de commission. Requeste dudit Durand, & relation dudit Sergent cy-attachée sous l'un de nos signets, & comme par icelles nous est suffisamment apparu. Auquel premier iour de Decembre, ne aussi depuis, ledit Robin Vincent n'est comparu, ny présenté pardeuant nous, ne autre pour luy, suffisamment appelé par Iean de la Court, Huissier de ladite Chambre. Pourquoy nous audit Durand Achart deuément présenté, & pour ce present requerant & acceptant, auons donné, & par ces presentes donnons défaut à l'encontre dudit Robin Vincent, & par le moyen d'iceluy, & considéré la nature de la cause, & matiere dont estoit & est question, qui estoit de paiement de gages dudit Durand à luy deus par ledit Vincent, & que en matiere de execution, quand quelqu'un est executé, & il se oppose, s'il ne compare au iour à luy assigné, doit passer la vente des gages sur luy prins pour la somme pourquoy est executé ledit opposant, & est descheu iceluy opposant de ses causes d'opposition par le stile tenu & gardé en Cour laye; Auons déclaré & declarons la vente desdits gages & autres biens dudit Robin Vincent, passez, & auons dit & disons, qu'elle passera aux iours & nuicts en tel cas accoustumez, & que lesdits gages & biens dudit Robin Vincent seront vendus & adenez, & que les deniers qui en ylliront seront baillez en paiement desdits cinquante-sept liures tournois, audit Durand Achart; & outre plus, auons condamné & condamnons ledit Robin Vincent, aux despens dudit Durand, faits en la poursuite de cette cause, auons la taxe reseruée. Pour ce est-il, que nous vous mandons & comunettons par ces presentes, que lesdits iours & nuicts

passés lesdits gages & biens prins par execution comme dessus est dit, sur ledit Robin Vincent ou Anne sadite femme vous exposez en vente, & les iours & nuicts sur ce accoustumez passez, iceux baillez & deliurez au plus offrant & dernier encherisseur, & les deniers qui en viendront, baillez audit Durand ou à sondit Procureur pour luy, iusques à pleine & entiere satisfaction de ladite somme de cinquante-sept liures en aquit, solution & payement d'icelle à luy deuë par ledit Robin, en prenant quittance dudit Durand suffisante & valable audit Robin: & avec ce, vous mandons & commettons par cesdites mesmes presentes, que à l'instance & requeste d'iceluy Durand Achart, ou de son Procureur par luy, vous adiournez ledit Robin Vincent, à comparoir pardeuant nous en la Chambre des Monnoyes à Bourges à certain & competant iour, pour voir taxer lesdits despens, & proceder en outre comme de raison, & inthimation qu'il vieigne ou non audit iour, nous procederons à la taxation d'iceux, & outre selon raison, en nous certifiant iceluy de ce faire sommé. Donné le quatrième iour de Decembre 1431.

Sentence de la Chambre des Monnoyes de renuoy, pour instruire deuant les Commissaires Generaux Reformateurs, du vnziesme Decembre, mil quatre cens trente-deux. 11. Decembre 1432.

COMME certaine cause & procès soient meus pardeuant nous, & entre le Procureur du Roy nostredit Seigneur, sur le fait desdites monnoyes, demandeur d'une part, & Pierre Lami & Jean Audouin Gardes de la Monnoye de Poictiers, & Simon Mourraut nagueres Maistre Particulier d'icelle Monnoye, defendeur d'autre part, laquelle cause eust esté par nous continuée en estar au lendemain de la feste de Nostre-Dame Chandeleur prochainement venant, auquel iour les defendeurs estoient tenus de comparoir en personne, sur peine d'estre attaints & conuaincus de certains cas contre eux proposez & alleguez par ledit Procureur du Roy: auourd'huy par Guillaume Iudas Procureur desdits defendeurs, nous a esté remonstré & exhibé certaines lettres de commission de Messieurs les Commissaires & Reformateurs sur le fait des fautes & delicts commis au fait des monnoyes, & fait de Change és pais de Poictou, Xaintonge & Limosin, avec vne relation de Garnier Destare Sergent à cheual du Roy nostredit Seigneur, par lesquelles lesdits Commissaires ont fait conuenir pardeuant eux lesdits defendeurs, en nous requerant par ledit Iudas, que ladite cause pendante pardeuant nous, nous voulussions renuoyer pardeuant lesdits Commissaires; disant, que d'un mesme fait iceux defendeurs ne peuuent estre traits en deux Cours. Nous sur ce, eu aduis & deliberation, auons ordonné & ordonnons, que ladite cause pendante pardeuant nous surcoira iusques à la feste de Toussaints prochainement venant, pendant lequel temps, les Commissaires procederont en la maniere par eux encommencée se bon leur semble, contre lesdits defendeurs: auquel iour de Toussaints, lesdits defendeurs seront tenus de comparoir en personne deuant nous, sur la peine dessusdite, ou nous monstrer & enseigner que ladite cause a esté ou sera en definitiue mise à fin, par lesdits Commissaires ou par autres à ce commis ayans de ce puissance, & par ce present appellant, auons ordonné que lesdits defendeurs ne seront point tenus de comparoir deuant nous audit iour de lendemain après la feste de la Chandeleur.

Jugement de la Chambre, contre les Maistre & Gardes de la Monnoye d'Angers, du vingt-quatrieme lanuier, mil quatre cens trente-deux. 24. lanuier 1432.

DE FAUT au Procureur du Roy, à l'encontre de Syluestre des Aubuory, nagueres Maistre Particulier, & appartenant le compte de la Monnoye d'Angers, Jean Iombert & Jean Aleaume Gardes d'icelle, lesquels pour plusieurs fautes, crimes & delicts commises & perpetrées par les dessusdits au fait des Monnoyes, auroient esté adiournez par Jacques Delizy Sergent, à comparoir en personne, & à peine de soixante marcs d'argent, chacun d'eux à appliquer, & au quinzieme iour de Decembre l'an 1431. pour répondre audit Procureur du Roy: auquel iour ne se comparurent aucunement les dessus nommez, ne autres pour eux, ne aussi depuis, pour laquelle chose ledit Procureur obtint deffaut à l'encontre d'eux, par vertu duquel defaut iceluy Procureur a derechef fait adiourner lesdits defendeurs à comparoir personnellement, & chacun d'eux à peine d'autres soixante marcs d'argent à appliquer, & au premier iour de Septembre dernier passé, pour voir adiuger audit Procureur le profit dudit defaut, avec la declaration desdites peines à eux enioin-